

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

ARRETE N° 24 MSP/ MIN DU 15 JUILLET 1999
PORTANT CREATION DU COMITE MEDICAL
NATIONALE DE LUTE ANTI-TABAC

Le ministre de la santé et de la population :

- vu la loi N° 85-05 du 16 février 1985 , modifiée et complétée, relative à la protection et la promotion de la santé .
- vu le décret présidentiel N°98-428 du Aoual ramadhan 1419 correspondant au 19 Décembre 1998 portant nomination des membre du gouvernement modifié.
- vu le décret exécutif N° 93 – 153 du 28 juin 1993 portant création d'un bulletin officiel du ministre de la santé et de la population.
- vu le décret exécutif N° 96 –66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant le attribution du ministre de la Santé et de la Population.
- vu le décret exécutif N° 96 –67 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la Santé et de la Population.

ARRETE

Article 1/ - il est crée, auprès du ministre charge de la santé, un comité Médicale nationale de lutte anti- tabac dénommé ci –après,
 ◀ le comite ▶

Article 2/ - Le comité est un organe consultatif permanent. Il est notamment Chargé de :

- Faire des propositions et recommandations en vue de l'élaboration d'un programme de lutte contre le tabagisme.
- Proposer un programme de formation et de recyclage du personnel susceptible de prendre en charge le dossier .
- Proposer toutes mesures susceptibles de faciliter l'application du programme.
- Participer à la supervision et l'évaluation des différentes activités du programme.

Article 3/ - Le comité est présidé par le ministre chargé de la santé ou son représentant , est composé de :

- 1) – Au titre de l'administration centrale du ministère de la santé et de la population :
 - Du directeur de la prévention ou de son représentant.
 - Du directeur de la pharmacie et du médicament ou son représentant
 - Du directeur de la réglementation ou son représentant
 - Du chargé d'étude et de synthèse de la cellule de la communication.
- 2) - Au titre des institutions placée sous tutelle du ministère de la santé et de la population
 - Du directeur général de l'institut national de santé publique ou son représentant
 - Du directeur général de la pharmacie centrale des hôpitaux ou son représentant
 - Du directeur général laboratoire national de toxicologie ou son représentant.
 - Du directeur général de l'institut Pasteur d'Algérie ou son représentant.
 - Du directeur général du laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques ou son représentant..
 - Du directeur général du centre national de pharmacovigilance et de météoriovigilance ou son représentant.
 - Des présidents des conseils régionaux de la santé ou leurs représentants.

3)- Au titre des experts,

- 6 experts.

Article 4 /- la liste nominative des experts du comité est fixée par décision du ministre chargé de la santé.

Article 5 / - le comité peut faire appel, en cas de besoin, à toute autre personne susceptible de l'assister dans la réalisation de sa mission.

Article 6 /-le comité informe au cours des réunions périodiques d'évaluation et de coordination, les autres comités médicaux nationaux, de ses travaux et de leur état d'avancement .

Article 7/- le comité élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 8 /-les déplacements des membres du comité sont à la charge des établissements ou ils sont affectés.

Article 9 /-les experts membres du comité sont liés par contrat au ministère de la santé et de la population.

Article 10 /- le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la santé et de la population.

